

RÈGLEMENT

modifiant celui du 2 juillet 2012 d'application de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire

du 21 décembre 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 2 juillet 2012 d'application de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire est modifié comme il suit :

Art. 102 Alcool, tabac, drogue (LEO art. 115)

¹ Les élèves ne consomment ni alcool, ni stupéfiants ; ils ne fument pas.

² Le conseil de direction prend toute mesure utile pour que ces interdictions soient respectées par les élèves.

Art. 102 Sans changement

¹ Les élèves ont l'interdiction de consommer de l'alcool, des stupéfiants, des produits du tabac, ainsi que tout produit nicotinique. Les cigarettes électroniques, les produits à fumer à base de plantes ou tout autre produit comparable aux cigarettes par son contenu, son mode de consommation ou ses effets sont également interdits.

^{1bis} Ils ne détiennent ou ne mettent à disposition d'autrui aucune substance ou objet propres à une consommation interdite au sens de l'alinéa premier.

² Sans changement.

Art. 104 Comportements justifiant une sanction (LEO art. 118)

¹ Des sanctions disciplinaires peuvent être infligées pour toute infraction aux règles en vigueur, notamment en cas de :

- a. oublis répétés ;
- b. devoirs non faits ;
- c. arrivées tardives ;
- d. absences injustifiées ;
- e. tricherie ou plagiat ;
- f. indiscipline ;
- g. insolence ;
- h. consommation de tabac, alcool, stupéfiants ;
- i. vandalisme ;
- j. actes de violence ;
- k. atteinte à la dignité d'autrui.

² Les dispositions du droit pénal sont réservées.

Art. 104 Sans changement

¹ Sans changement :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. consommation, détention et mise à disposition de tabac, alcool, stupéfiants et autres produits visés à l'article 102 ;
- i. sans changement ;
- j. sans changement ;
- k. sans changement.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département en charge de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.